

Lyon, le 05/01/2011

N/Réf.: Codep-Lyo-2011-002082

Monsieur Régis CASSO Société Donjon Diagnostic Expertise 24, Rue de l'Hôtel de Ville 03130 LE DONJON

<u>Objet</u>: Inspection de la radioprotection – Détection de plomb dans les peintures

Réf.: Inspection n°INSNP-LYO-2010-1152 le 21 décembre 2010

Installation : Société Donjon Diagnostic Expertise

## Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre établissement le 21 décembre 2010 sur le thème de la radioprotection.

A la suite des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection de la société Donjon Diagnostic Expertise, effectuée le 21 décembre 2010, avait pour objet de s'assurer que la détention et l'utilisation de l'appareil de détection de plomb dans les peintures sont réalisées conformément aux exigences réglementaires de la radioprotection des travailleurs et de la population.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte des exigences réglementaires de radioprotection est globalement assurée. Néanmoins, des améliorations sont à apporter, notamment, en ce qui concerne le contrôle périodique de radioprotection de l'appareil de détection de plomb ainsi que le contrôle des extincteurs par des organismes agréés.



## DIVISION DE LYON

## A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire de vos sources n'avait pas été transmis à l'IRSN en 2010.

A1. Je vous demande, dans les plus brefs délais, d'envoyer l'inventaire des sources radioactives en votre possession à l'IRSN au titre de l'année 2010 conformément aux exigences réglementaires de l'article R. 4451-38 du code du travail. Je vous rappelle que cet inventaire doit être envoyé annuellement.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle périodique de radioprotection n'avait encore pas été effectué en 2010 sur l'appareil détenu. L'article R. 1333-96 du code de la santé publique et l'article R. 4451-32 du code du travail exigent un contrôle périodique de votre appareil. La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, fixe à un an la périodicité de ces contrôles externes de radioprotection effectués sur les appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

- A2. Je vous demande de faire effectuer un contrôle de radioprotection de votre appareil de détection de plomb par un organisme agréé conformément aux exigences réglementaires de l'article R. 1333-96 du code de la santé publique, de l'article R. 4451-32 du code du travail et de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.
- A3. Vous voudrez bien me transmettre, sous deux mois, une copie de ce rapport.

Les inspecteurs ont constaté que les extincteurs (du local et du véhicule) n'ont jamais été vérifiés par un organisme agréé.

A4. Je vous demande de faire vérifier périodiquement par un organisme agréé vos extincteurs conformément aux exigences réglementaires de l'article R. 4227-39 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que le marquage sur la mallette de transport de l'appareil ne contenait que le numéro ONU. L'identification de l'expéditeur et la mention « radioactive » ne sont pas affichées sur la mallette de transport du détecteur de plomb contenant la source radioactive comme l'exige l'article 5.2.1.7.1 de l'ADR pour les colis exceptés.

- A5. Je vous demande d'afficher l'identification du transporteur et la mention radioactive sur la mallette de transport de la source conformément aux exigences réglementaires fixées à l'article 5.2.1.7.1 de l'ADR.
- B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

- **C1.** Nous vous recommandons de mettre en place un cahier d'entretien de l'appareil afin de recenser les contrôles effectués et les pannes éventuelles dans un même registre.
- **C2.** Votre autorisation T030266 expire le 30 juillet 2013. Une demande de renouvellement devra être réalisée auprès de la division de Lyon de l'ASN au plus tard 6 mois avant la date d'expiration conformément à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique. Afin d'aboutir à une nouvelle autorisation, tous les écarts réglementaires constatés lors de cette inspection devront être levés et justifiés auprès de mon service.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à la DIRECCTE et à l'IRSN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET